

N° 721
Du 13/12/18
**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

**MONSIEUR MBEMBA
KARL KEVIN ET
L'HOTEL N'GALIEMA**

Me COULIBALY
SOUNGALO

C/

**MONSIEUR BOLOU
HERVE CHARLES**

CABINET KONAN-
LOAN & ASSOCIES

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE
EPOUSE SERY**, Président de Chambre,
Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND & Madame YAVO
CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA
JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**Monsieur MBEMBA KARL KEVIN et
L'HOTEL N'GALIEMA**, Représentés et
concluant par les soins de Maître COULIBALY
SOUNGALO, Avocat à la cour, son conseil ;

APPELANT

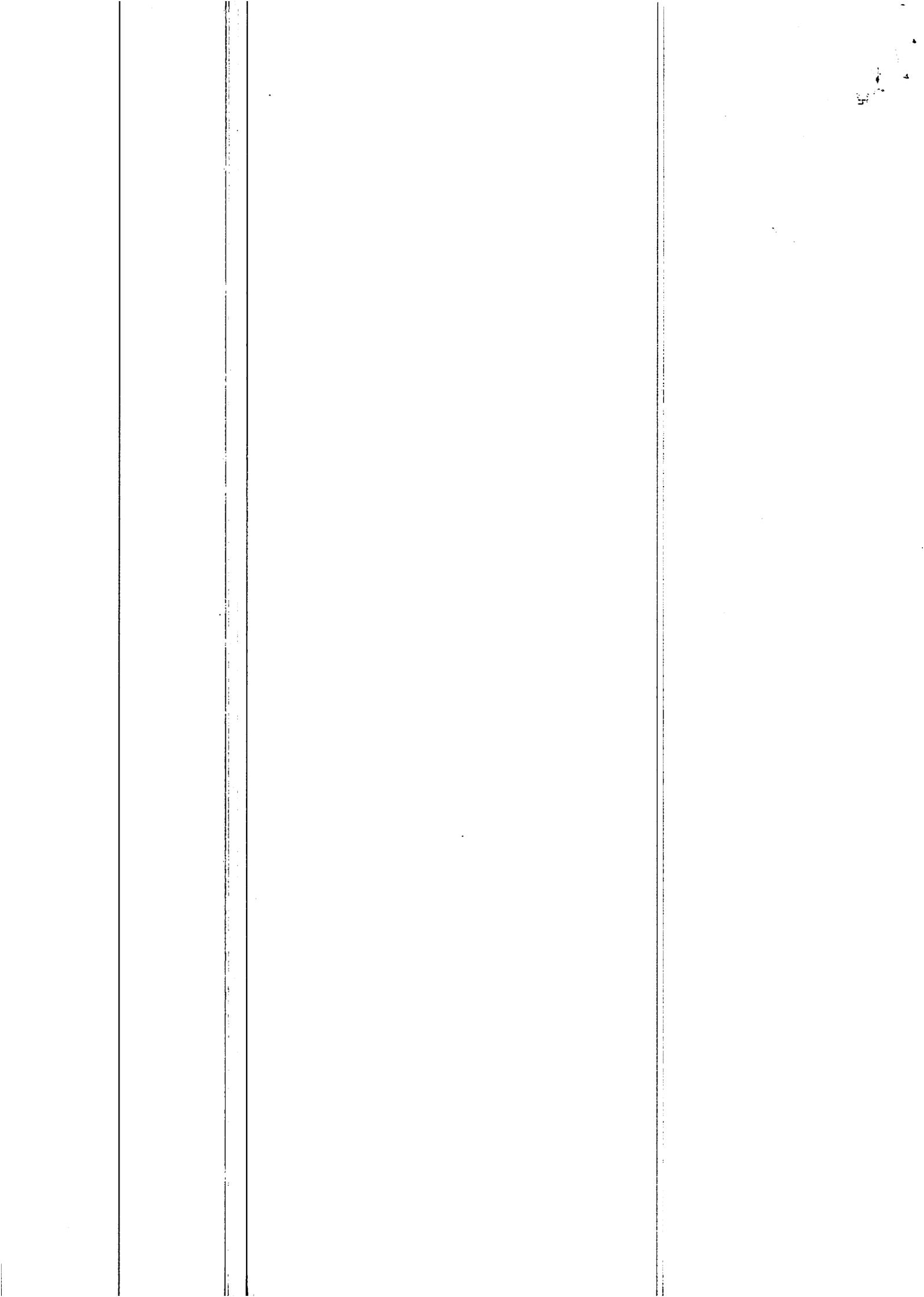
D'UNE PART

ET

Monsieur BOLOU HERVE CHARLES, non
Comparaissant ni concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°192/CS6 en date du 29 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de BOLOU HERVE CHARLES ;

L'y dit partiellement fondé ;

Met hors de cause MBEMBA KARL KEVIN ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne en conséquence, l'HOTEL N'GALIEMA à lui payer les sommes suivantes :

-360.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-120.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

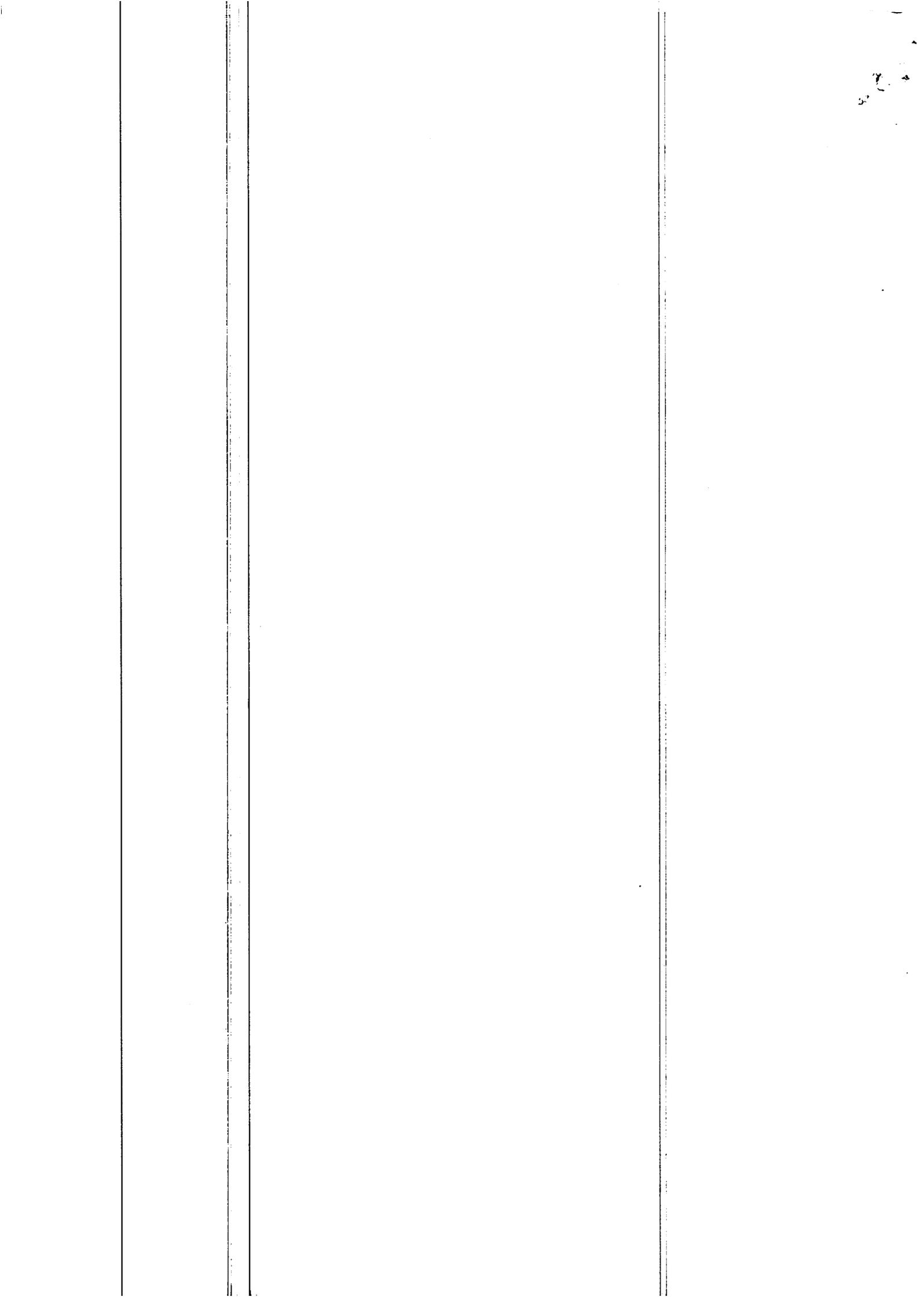
-120.000 F à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

Le débute du surplus de ses demandes »

Par acte n°072 du greffe en date du 07 février 2018, Maître MEITE ADAMA, du CABINET COULIBALY SOUNGALO pour le compte de l'HOTEL N'GALIEMA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°250 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

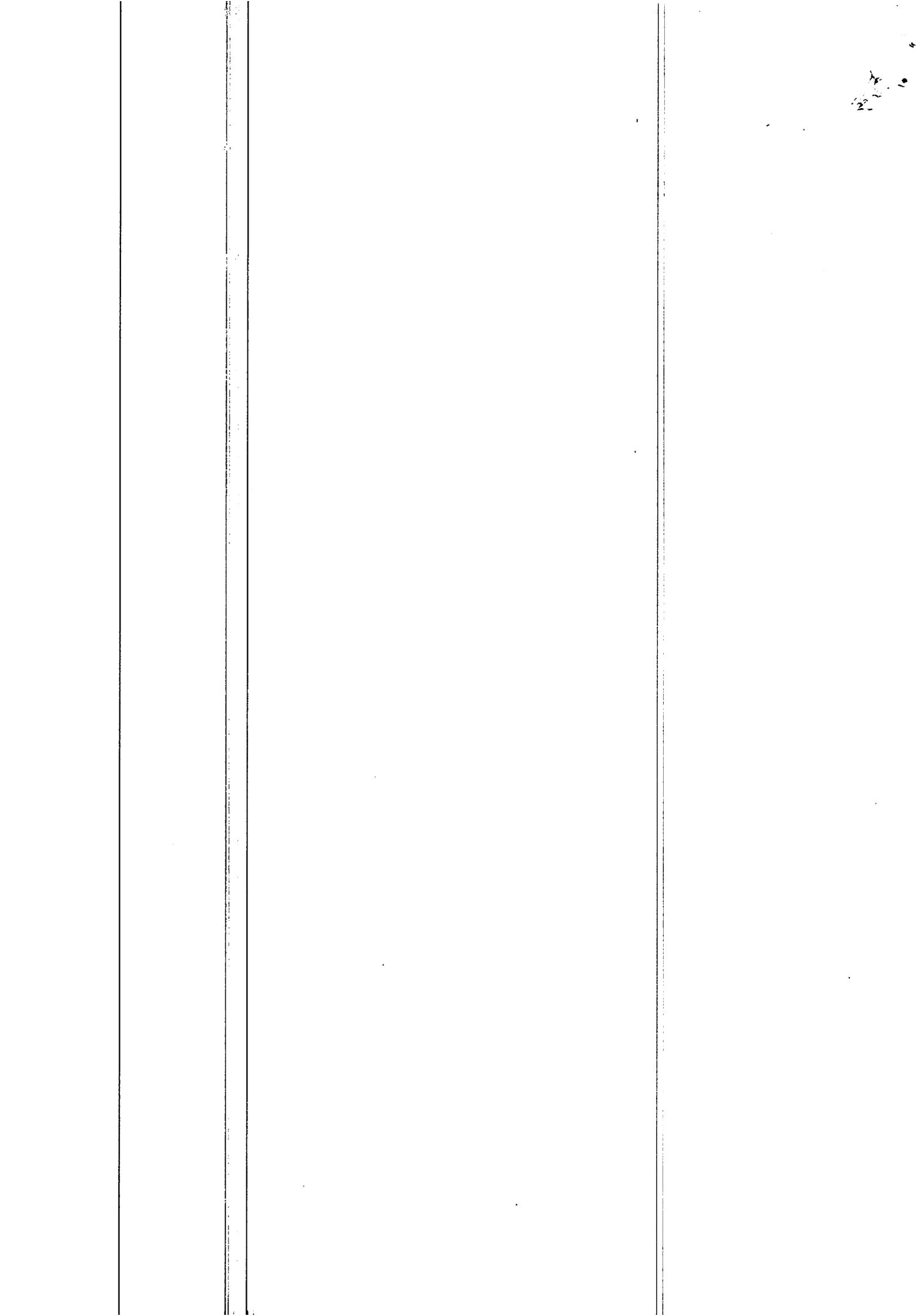
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 07 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;



Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 décembre 2018 .A cette date, le délibéré a été vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 13 Décembre 2018, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure,
Oui les parties en leurs conclusions ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°072/2018 en date du 07 février 2018, maître Méité Adama du cabinet Coulibaly Soungalo, avocat à la Cour et conseil de N'Galiema Hôtel a relevé appel du jugement social contradictoire n°192/CS6/2018 rendu le 29 janvier 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Boulou Hervé Charles ;

L'y dit partiellement fondé ;

Met hors de cause Bemba Karl Kevin ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne en conséquence, l'hôtel N'Galiema à lui payer les sommes suivantes :

360 000F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

120 000 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

120 000F à titre de dommages-intérêts pour non-remise de relevé nominatif de salaire ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

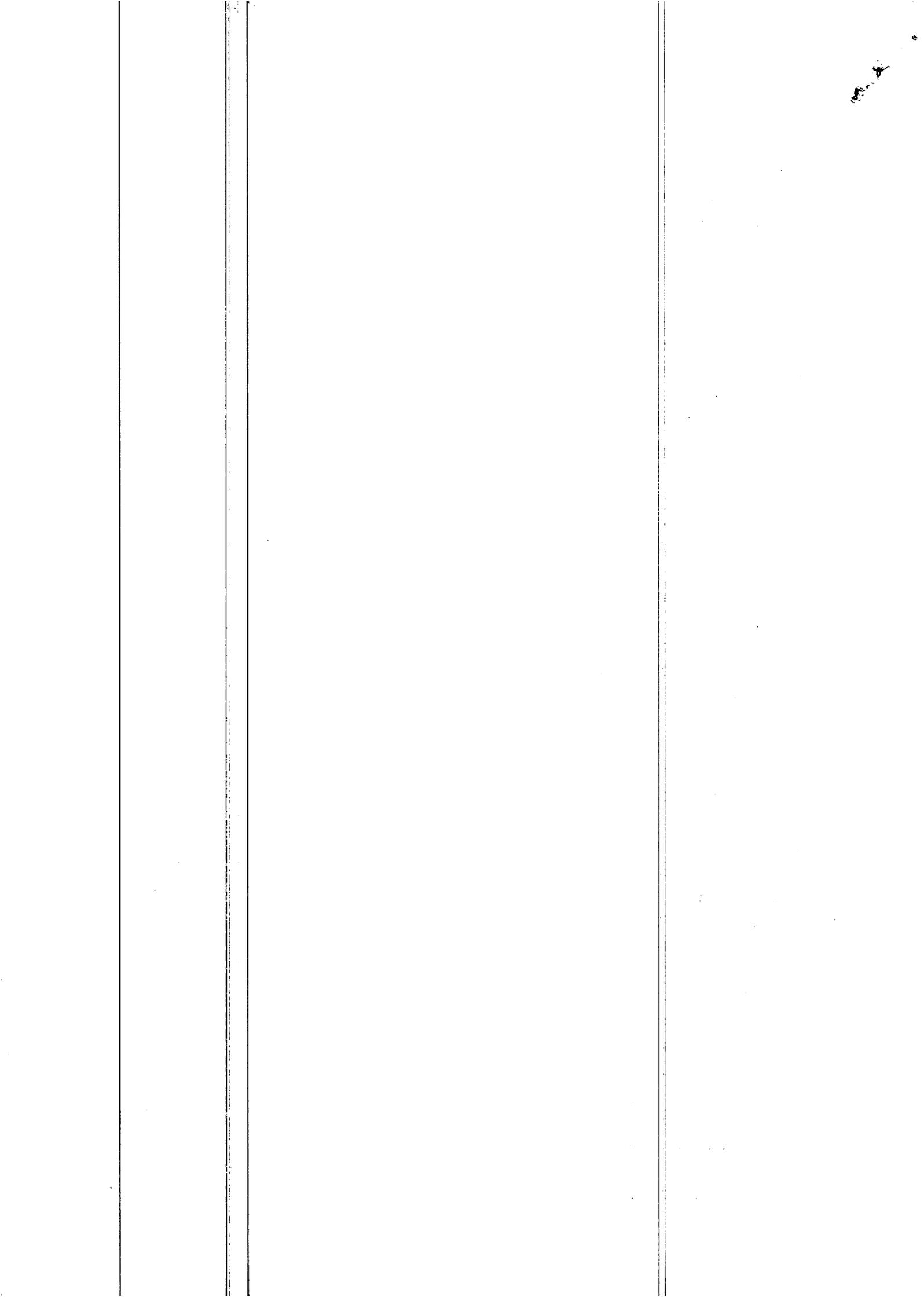
Il ressort des dénonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que suivant requête reçue au greffe le 16/06/2017, monsieur Boulou Hervé Charles a saisi la juridiction du travail d'Abidjan à l'effet de voir condamner monsieur Bemba Karl Kevin et l'hôtel N'Galiema à lui payer des sommes d'argent à titre de salaire de présence, de salaire impayé, de prime de transport, d'indemnités de licenciement et de préavis, de congé payé et de gratification au prorata, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire et pour non déclaration à la CNPS ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été embauché par contrat verbal par monsieur Bemba Karl Kevin et l'hôtel N'Galiema en novembre 2015 en qualité de serveur moyennant un salaire mensuel de 120 000 FCFA ;

Qu'il a servi avec loyauté et de manière consciencieuse mais à sa grande surprise le 06 mai 2016, il a été licencié par la gérante de l'hôtel de manière cavalière sans lettre de licenciement;

Qu'une conciliation partielle est intervenue devant l'inspecteur du travail et qui a permis de payer ses droits de rupture du contrat ;

Cependant, le litige subsiste relativement aux sommes réclamées à titre dommages-intérêts ci-dessus spécifiés ;



En réplique, monsieur Bemba Karl Kevin et l'hôtel N'Galiema sollicitent la mise hors de cause du premier cité argumentant que l'hôtel qui est une société légalement constituée n'est pas à confondre avec lui alors et surtout qu'ils ne sont liés par aucun contrat de travail ;

Ils expliquent qu'en outre, après 05 mois de collaboration avec le requérant, les griefs à l'égard de son attitude se sont multipliés avec des plaintes de la clientèle de nature à mettre en péril l'activité de l'employeur ;

Que le licenciement intervenu pour perte de confiance est justifié par un motif légitime ;

Il ajoute que devant l'inspection du travail les droits de rupture du contrat ont été acquittés et le certificat de travail remis ;

Que s'agissant de la non-déclaration à la CNPS , elle est imputable au requérant même, en ce qu'il n'a pas jugé utile de mettre les documents afférents à la disposition de l'employeur pour y procéder;

Ils concluent à son débouter de l'ensemble de ses prétentions ;

Le Tribunal vidant sa saisine a ordonné la mise hors de cause de monsieur Bemba Karl Kevin puis a dit le licenciement abusif pour être intervenu sans demande d'explication préalable et sans lettre de licenciement donc sans motif ;

En cause d'Appel, l'hôtel N'Galiema a entendu mettre fin au litige par le paiement des sommes, objet de sa condamnation devant le Tribunal ;

Quant à l'intimé, il a attesté avoir reçu paiement desdites sommes et ne s'est pas opposé à ce que le litige se termine;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur Boulou Hervé Charles n'a pas comparu ni conclu en la cause;

Que cependant la décharge de la lettre en date du 12 mars 2018 atteste bien qu'il a eu connaissance de la procédure dès lors qu'elle a été faite après la déclaration d'appel en date du 07 février 2018 ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

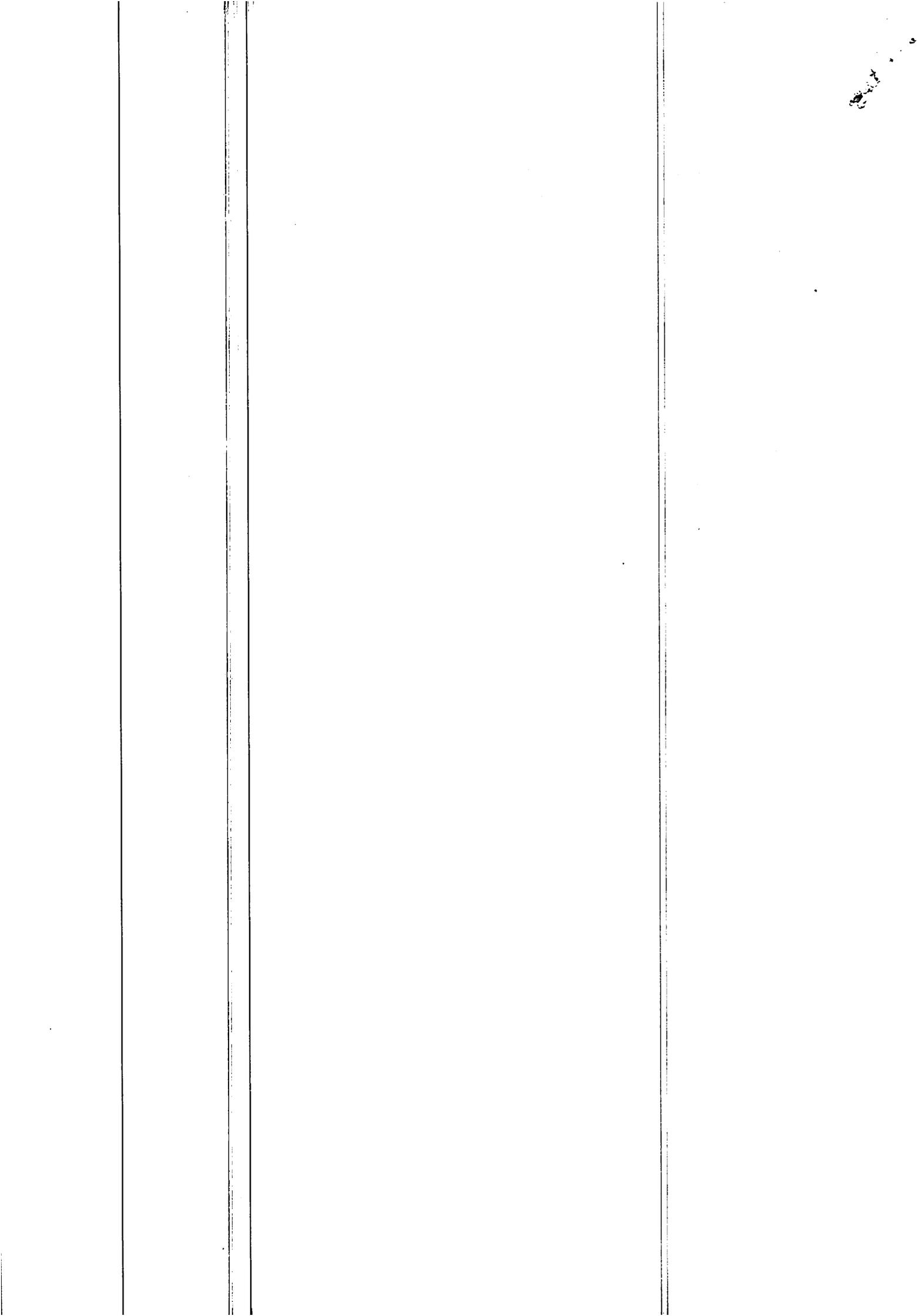
Considérant que l'appel de l'hôtel N'Galiema est intervenu dans les formes et délai prévus par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Sur le fond

Considérant que suivant l'article 2044 du code civil applicable en matière sociale, la transaction des parties met fin au litige ;

Qu'en l'espèce, il est versé au dossier, une correspondance en date du 12 mars 2018 portant la décharge de l'intimé et qui atteste que les parties ont convenu de



mettre fin au litige par le paiement des condamnations prononcées par le premier juge à l'intimé qui confirme les avoir reçues ;

Considérant que celui-ci n'ayant pas comparu ni conclu à l'audience de la Cour, plusieurs renvois ont été fait pour lui permettre de confirmer mais en vain;

Qu'il y a lieu de constater la transaction des parties et de mettre fin à la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Constata la transaction intervenue entre les parties ;

Ordonne qu'il soit mis fin à la présente procédure ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.



10